



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25073499

Déposé / Reçu le

03 JUIN 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0453 287 433

Nom

(en entier) : **Association des Institutions Bicommunautaires de
Bruxelles-Capitale travaillant en faveur de personnes
handicapées**

(en abrégé) :

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : **Avenue E.Parmentier 19 à 1150 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Mise à jour des statuts et modification des membres de l'organe
d'administration**

L'assemblée générale du 18 décembre 2023 dûment convoquée par invitation du/de la Président(e) de l'organe d'administration et composée par les personnes ci-après, a décidé, à l'unanimité des membres présents et représentés, de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des Sociétés et Associations (CSA)

Annule et remplace les statuts précédents.

TITRE 1 – Dénomination, siège social, but, objet, durée

Article 1 L'association prend pour dénomination : « Association des Institutions Bicommunautaires de Bruxelles-Capitale travaillant en faveur des personnes en situation d'handicap », en abrégé « AIBB ».

Article 2 Le siège social de l'association est établi en Belgique, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et plus précisément à l'adresse suivante : avenue Parmentier 19 à 1150 Bruxelles.

Article 3 L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, la défense et la promotion de ses membres. L'association a pour objet la collaboration à l'élaboration d'une politique globale pour le secteur des institutions bicommunautaires de Bruxelles-Capitale travaillant en faveur des personnes en situation d'handicap, la représentation de ses membres auprès des autorités de tutelle, l'information de ses membres sur tous les aspects se rapportant à la gestion des institutions.

L'association pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social. Elle pourra aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II – Membres

Article 5 L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre.

Article 6 Toute institution, service ou personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au/à la Président(e) de l'organe d'administration.

Des tiers pouvant justifier un lien avec l'association peuvent demander à être membres adhérents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A le droit d'être membre, toute personne responsable d'un centre ou service pour personnes en situation d'handicap agréé par la Cocom et dont les compétences et l'activité concourent directement à la réalisation de son objet social. Par responsable, on entend le, la directeur/trice ou toute personne mandatée par lui/elle. Le mandataire fera partie des personnes dirigeantes du centre ou service, hors conseil d'administration. Le/la directeur/trice qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au/à la Président(e) de l'organe d'administration.

Article 7 Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

La décision est acquise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Elle est sans appel et ne doit pas être justifiée.

Les droits et obligations des membres effectifs fixés par la loi et les statuts ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

Article 8 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire et notamment s'il ne répond plus aux conditions d'admission déterminées aux articles 6 et 7.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s). Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 10 Les membres paient une cotisation annuelle. Il revient à l'assemblée générale de fixer chaque année la cotisation. La cotisation annuelle ne peut dépasser les 1000€.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur implication. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

TITRE III – Assemblée Générale

Article 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le/la Président(e) de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le/la vice-président(e) ou le plus âgé des administrateurs. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 12 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts sociaux ; l'admission des nouveaux membres ; la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ; le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ; la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes ; l'approbation des budgets et des comptes ; la dissolution volontaire de l'association ; les exclusions de membres ; effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité, tous autres cas où le Code des Sociétés et Associations ou les statuts l'exigent.

Article 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande. .

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Article 14 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier postal ou électronique adressé à tous les membres au moins 15 jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Article 16 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17 L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Les résolutions sont en principe, sauf dispositions légales ou statut contraire prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) ou de l'administrateur qui le/la remplace est prépondérante. Les résolutions prises font l'objet d'un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres et inséré dans un registre social conservé au siège de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet. Ils sont signés par le/la président(e) et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits des procès-verbaux, signés par le/la président(e) et un administrateur, et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 20 Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination ou révocation d'administrateur.

TITRE IV – Organe d'administration

Article 21 L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans.

Les administrateurs exécutent leur mandat gratuitement. Seuls peuvent être pris en charge par l'association les frais exposés directement par les administrateurs dans le cadre de leur mandat et dûment justifiés.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Article 22 En cas de vacance d'un mandat un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale.

Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Toutefois, les décisions de l'organe d'administration restent valables même en cas de vacance d'un mandat.

Article 23 L'organe désigne parmi ses membres un/une Président(e), éventuellement un/une vice-président(e), un trésorier et un secrétaire. Le/la Président(e) est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement du/de la président(e), ses fonctions sont assumées par le/la vice-président(e) ou par le plus âgés des administrateurs présents.

Article 24 L'organe se réunit sur convocation du/de la président(e) ou de deux administrateurs. Les administrateurs sont convoqués par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La voix du/de la président(e) ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de litige.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président(e) et le secrétaire.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Ce registre contient tous les documents comptables de l'association.

Article 25 L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts, à celle de l'assemblée générale.

Article 26 L'organe nomme lui-même ou par mandataire tous les agents ou employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 27 L'organe peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les appointements.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la gestion journalière perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 28 Les actes judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentés ou soutenus au nom de l'association par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Le mandat de délégation prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la représentation perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association. En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le/la président(e), soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V – Règlement d'ordre intérieur

Article 31 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions : contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ; relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ; touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE VI – Gestion financière, dispositions diverses

Article 32 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et Associations.

Article 33 Les comptes et budgets sont préparés à l'intervention du trésorier par l'organe d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 34 Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 28 et 36 de la Loi du 2 mai 2002 et suivant les présents statuts. L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Par priorité, il sera affecté à des œuvres similaires.



Article 35 Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et Associations.te

23 janvier 2025

Convocation à l'Assemblée générale statutaire

Présents : Nicolas, Joëlle, Sophie, Vincent, Audrey, Vinciane, Elodie, Laetitia, Soumaya, Jeanine, Céline (Tous ensemble), Béatrice (Lune pour Rêver) et Hélène

Excusés : Valérie V, Alain, Muriel, Annick

Véronique Bries, Louise et Gerd nous rejoignent pour le repas.

3.Membres de l'OA

3.1. Présentation et élection des candidatures

•Louise VAN DE KEERE

•Vincent PICQUET

Merci à eux !

3.2. Démissions

•Véronique BRISSE